

***Cas n° COMP/M.3088 -
DUFERCO / SORRAL /
BEAUTOR***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CEE) n° 4064/89
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 20/03/2003

*Disponible aussi dans la base de données CELEX,
numéro de document 303M3088*



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20/03/2003

SG (2003) D/229051

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

À la partie notifiante

Madame, Monsieur,

Objet: Affaire n° COMP/M.3088 - DUFERCO / SORRAL / BEAUTOR
Notification du 19/02/2003 en application de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 4064/89 du Conseil¹
Publication au Journal officiel des Communautés européennes, série C 47/4 du
27/02/2003

1. Le 19/02/2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil¹, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Duferco Belgium S.A. (« Duferco », Belgique), appartenant au groupe suisse Duferco, acquiert, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble des entreprises Beator S.A. (« Beator », France) et Société Rhénane de Revêtements d'Acier Laminé (« Sorral », France) contrôlées précédemment par Arcelor (Luxembourg) par achat d'actions.

¹ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1; JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif); règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97, JO L 180 du 9.7.1997, p. 1; JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :
 - pour l'entreprise Duferco : négoce de produits sidérurgiques et de matière premières, production d'acier
 - pour les entreprises Beautor et Sorral : production et distribution d'acier
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil et du paragraphe 4 (c) de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89² du Conseil.
4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil.

Pour la Commission

Signed by Mario MONTI
Membre de la Commission

² JO C 217 du 29.07.2000, p. 32.